

REÇU 22 DEC. 2014

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Affaire suivie par

Mme Stéphanie KALLABIS

☎ 03 89 29 22 26

☎ 03 89 29 22 01

✉ stephanie.kallabis@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Directeur de la société
TRESCH CLERGET

74 avenue de Belgique

BP 145

68313 ILLZACH Cedex

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE**
Unité Territoriale du Haut-Rhin

Affaire suivie par M. Vincent CHERDO

☎ 03 89 66 66 86

☎ 03 89 59 30 22

✉ vincent.cherdo@developpement-durable.gouv.fr

Dossier n°723

Recommandé avec accusé de réception

Le 16 DEC. 2014

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées m'a rendu compte de la visite de contrôle effectuée le 27 août 2014 sur vos installations sises à Illzach. Le rapport de constats du 26 novembre 2014 vous a été transmis directement par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Cette visite a notamment conduit l'inspecteur à constater que vous avez respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-236-1 du 23 août 2011 portant consignation d'une somme de 16 600 € afin de réaliser différentes études prescrites par mon arrêté d'autorisation du 18 juin 2004.

Par lettre du 13 février 2013, vous m'avez informé de la mise à l'arrêt définitif de vos installations. Lors de son contrôle du 27 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a relevé que la remise en état de votre site a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de mon arrêté de ce jour levant la consignation engagée à votre encontre. M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin procédera donc prochainement au versement de la somme de 16 600 €.

En outre, la visite d'inspection du 27 août 2014 et l'analyse des éléments que vous avez communiqués ont permis de constater que les travaux de mise en sécurité et l'élimination des déchets, ont été réalisés. Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage industriel et tertiaire.


Par conséquent, je vous prie de trouver, ci-joint, le procès-verbal de récolement de la DREAL du 26 novembre 2014.



Toutefois, je vous précise que ce procès-verbal n'est pas assimilé à un quitus et que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with long, sweeping strokes that extend above and below the line.

Christophe MARX



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe RCA

Mulhouse, le 26 novembre 2014

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE TRAVAUX
(ARTICLE R 512-39-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite
cessation d'activité l'entreprise TRESCH commune d'ILLZACH

Annexe : 1 plan

1. Contexte,

la société TRESCH a exploité à partir de 1968 à ILLZACH un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de vins et la production et le conditionnement de limonades. La fabrication du vin à ILLZACH comprenait plusieurs phases: l'approvisionnement du vin, la préparation (traitement préalable, addition éventuelle de produits oenologiques), l'embouteillage, le conditionnement et l'entreposage avant expédition. La limonade était préparée par mélange des différents constituants (sucre, eau, acide citrique, extraits d'arômes et CO2), puis comme le vin, la limonade était embouteillée, conditionnée et entreposée avant expédition.

Cet établissement a fait l'objet de l'arrêté n°2004-170-28 du 28 juin 2004 portant autorisation d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vin et de boisson (limonade, soda).

2. Périmètre de la cessation d'activités

Section	N° Parcelle	Lieu dit	Superficie
16	89	Avenue de Belgique	305,46 ares
16	177	Avenue de Hollande	5,20 ares
16	267	Avenue de Fribourg	1,20 ares
16	269	Avenue de Fribourg	50,52 ares
16	271	Avenue de Fribourg	0,75 ares
16	163	Avenue de Belgique	26,78 ares
16	174	Avenue de Belgique	16,61 ares

3. Constats

3.1- Etudes

Par lettre du 13 février 2013, la société TRESCH ORGANISATION a notifié la cessation de son activité d'embouteillage implantée à ILLZACH.

Le 6 juin 2014, le cabinet GALTIER EXPERTISE ENVIRONNEMENT a déposé à la préfecture un mémoire de cessation d'activités pour le compte de la société TRESCH ORGANISATION.

L'étude hydrogéologique, daté d'août 2010 a recommandé l'implantation de 3 piézomètres de contrôle (1 en amont et 2 en aval). Cette étude a également préconisé la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'étude, sur les hydrocarbures totaux, les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) et COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils).

3.2-visite d'inspection

Le 27 août 2014, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site. Cette visite avait pour objet de constater que la mise en sécurité du site avait effectivement été réalisée.

3.3- analyse des documents

En ce qui concerne la mise en sécurité du site et plus particulièrement l'évacuation des produits dangereux, l'exploitant a fait parvenir à la DREAL les bordereaux de suivi d'élimination des déchets présents sur le site

3.4-Usage du site proposé :

L'usage futur retenu est une location du site pour une activité industrielle, commerciale, tertiaire ou de service ; c'est-à-dire comparable à celui prévu par le plan d'occupation des sols de la ville.

4. Conclusion

La visite d'inspection du 27 août 2014 et l'analyse des documents fournis a permis de vérifier que l'ensemble des déchets présents sur le site au moment de la cessation d'activité ont été enlevés.

Compte tenu des éléments figurant dans le diagnostic de pollution des sols , il apparaît que le risque de pollution est non significatif.

Ce présent procès-verbal est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, ne vaut pas quitus, la responsabilité de l'exploitant, demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Selon à l'article R512-39-4 du code de l'environnement :

« A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Article L. 514-20 du code de l'environnement du code de l'environnement précise :

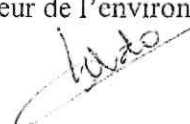
Lorsqu'une installation soumise à autorisation « ou à enregistrement » a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

" Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. "

« A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Une copie du présent procès-verbal est adressée par le préfet à l'exploitant ainsi qu'au Maire, et au propriétaire du terrain étant l'exploitant.

L'Inspecteur de l'environnement



Vincent CHERDO

Copie :

**Monsieur le Directeur
TRESCH ORGANISATION
Chemin de la pierre qui vire
21200 MONTAIGNY- LES- BEAUNES**

- **Monsieur le Maire d'ILLZACH**

